

D-2022-1286

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 224
PR 1+891 au PR 4+040
Communes de MONTARON et ISENAY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Vandenesse,

VU la demande de la société SFERIS en date du 3 octobre 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'enrobé aux abords du passage à niveau n° 73 sur la Route Départementale n° 224 au PR 2+010, il est nécessaire d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Durant 2 jours dans la période du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 224 du PR 1+891 au PR 4+040.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- RD 106 A du PR 4+852 au PR 8+155
- RD 159 du PR 0+000 au PR 3+306

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Signaux GIROD – 60 route d'Auxerre – 89380 APPOIGNY.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

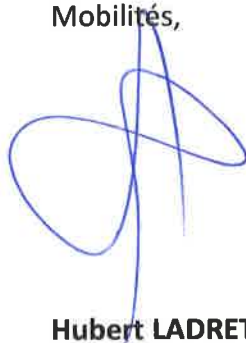
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Vandenesse.

A Nevers, le 13 OCT 2022

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

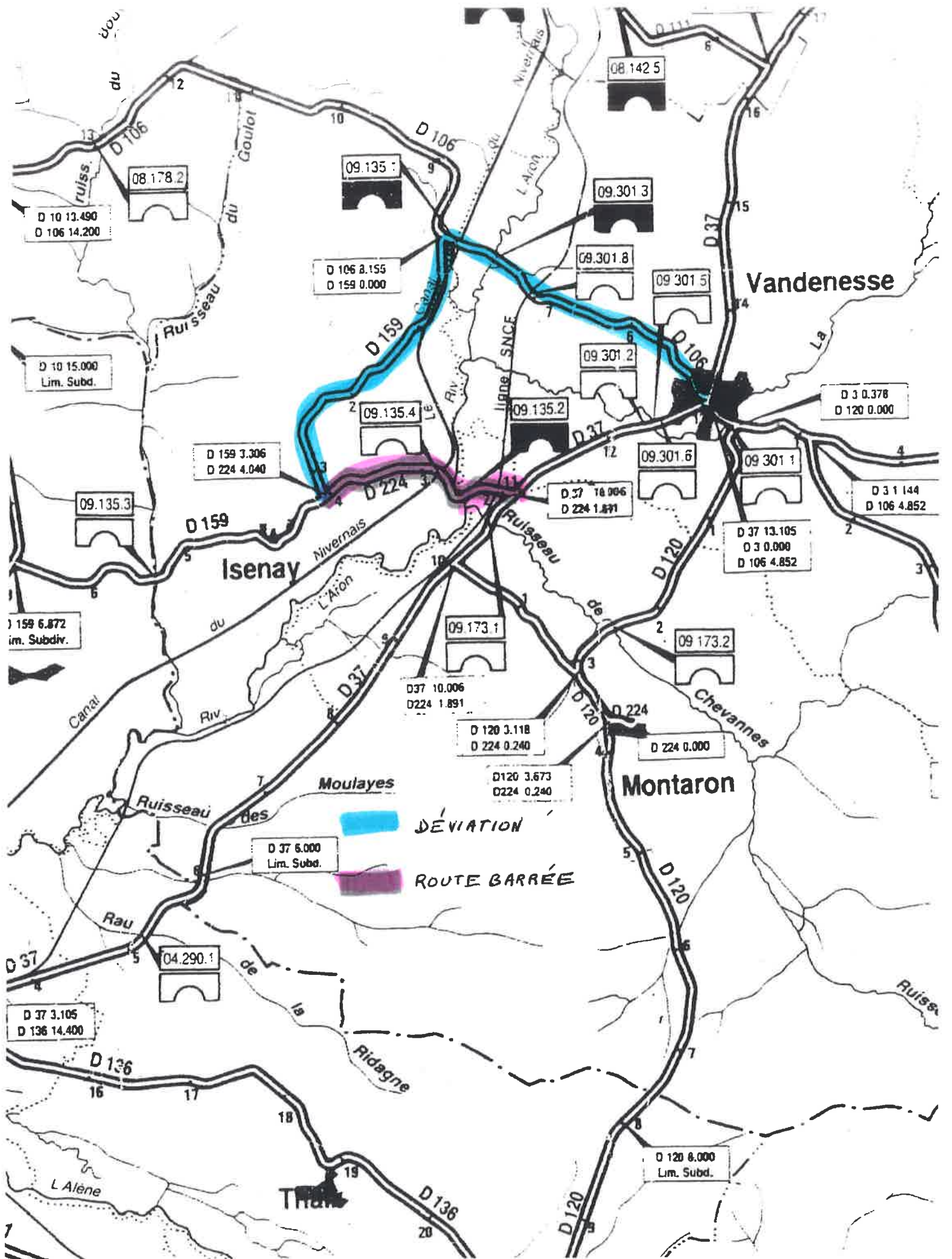


Hubert LADRET

Publié le 14/10/2022

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre



DÉVIATION

ROUTE BARRÉE

Vandenesse

Isenay

Moulayes

Montaron

Thau

D 10 13.490
D 106 14.200

08 178.2

09.135.1

D 106 8.155
D 159 0.000

08 142.5

09.301.3

09.301.8

09.301.5

09.301.2

09.301.6

D 3 0.378
D 120 0.000

D 3 1.144
D 106 4.852

D 37 13.105
D 3 0.000
D 106 4.852

09.135.3

D 159 3.306
D 224 4.040

09.135.4

09.135.2

D 37 18.906
D 224 1.891

D 159 6.872
Lim. Subdiv.

D 37 10.006
D 224 1.891

D 120 3.118
D 224 0.240

D 120 3.673
D 224 0.240

D 224 0.000

D 37 6.000
Lim. Subd.

04.290.1

D 37 3.105
D 136 14.400

D 120 8.000
Lim. Subd.